

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la recherche ;
vu la Loi fédérale du 22 mars 1991 sur l'aide aux universités ;
vu la Loi d'adhésion du 28 septembre 1998 à l'accord intercantonal universitaire ;
vu le Décret cantonal du 14 mai 1986 concernant l'octroi de bourses et de prêts d'honneur ;
vu la Loi cantonale du 13 novembre 1995 sur les subventions ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

Chapitre 1: Généralités et champ d'application

Art. 1 Buts de la loi

¹ La présente loi vise à encourager la formation et la recherche de caractère universitaire en Valais.

² Elle fixe le rôle et les compétences du canton dans ces activités.

³ Elle régit les relations entre le canton et les institutions de caractère universitaire établies en Valais.

⁴ Elle arrête les conditions auxquelles doivent satisfaire les institutions qui sollicitent de l'Etat une reconnaissance ou une aide subsidiaire.

⁵ Elle encourage la collaboration entre les institutions établies en Valais d'une part, et d'autre part entre celles-ci et les universités, les écoles polytechniques fédérales, les hautes écoles spécialisées, les centres de recherche.

⁶ Elle incite les institutions de formation et de recherche à participer au développement du canton.

⁷ Elle instaure un Conseil de la formation et de la recherche universitaires (ci-après CoFRU) et définit ses compétences.

⁸ Elle décrit les modalités de financement des institutions.

Art. 2 Rôle de l'Etat

¹ L'Etat favorise l'activité d'institutions de caractère universitaire en Valais lorsque les programmes de formation ou de recherche proposés contribuent au développement du canton.

² L'Etat encourage le travail des instituts en réseau en vue de tirer le meilleur parti des ressources humaines et matérielles engagées par les différents acteurs de la formation et de la recherche; il encourage les échanges avec les hautes écoles suisses et étrangères.

³ Le canton assure les conditions cadres favorisant les réseaux et les synergies nécessaires aux collaborations intracantonales, intercantionales et internationales.

Art. 3 Egalité entre femmes et hommes

Tout désignation de personnes, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 4 Compétences du Grand Conseil

Le Grand Conseil

- a) prend connaissance, au début de chaque période législative, des objectifs de formation et de recherche universitaires, des réalisations et des plans de développement ; reçoit une information circonstanciée sur l'activité des institutions qui bénéficient d'un soutien de l'Etat ;
- b) arrête, sur proposition du Conseil d'Etat, une enveloppe financière dans le cadre de la planification et des lignes directrices ;
- c) alloue le budget pluriannuel des subsides versés par l'Etat aux institutions concernées.

Art. 5 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat

- a) représente les institutions devant le Grand Conseil, auprès des autorités fédérales et des organes intercantonaux ;
- b) nomme les membres du Conseil de la formation et de la recherche universitaires(CoFRU), désigne son(sa) président(e) ;
- c) adopte, sur proposition du CoFRU, les conditions cadre qui régissent la reconnaissance des formations, les mandats publics, ainsi que le développement de partenariats entre institutions privées et organismes publics ;
- d) accorde les reconnaissances, sur proposition du CoFRU ;
- e) confie aux institutions des mandats de prestations ou des travaux de recherche ; engage diverses formes de collaboration avec elles, sous réserve des compétences du Grand Conseil ;
- f) peut susciter ou créer des instituts cantonaux de formation et de recherche ;
- g) édicte les règlements d'application de la présente loi et ratifie les règlements des institutions qui bénéficient d'une intervention de l'Etat, sous la forme de reconnaissance ou d'aide financière.

² Le Conseil d'Etat exerce ses compétences par le Département en charge de l'éducation, appelé ci-après Département compétent.

Art. 6 Composition et compétences du Conseil de la formation et de la recherche universitaires (CoFRU)

¹ Le Conseil de la formation et de la recherche universitaires est composé de 5 à 9 personnes jouissant d'une large notoriété dans les milieux universitaires; ses membres sont nommés pour 4 ans ; leur mandat est renouvelable une fois.

² Le Conseil inscrit son action dans le cadre des lignes directrices du Canton et de la Confédération. Lui incombent notamment :

- a) la détermination des domaines prioritaires en matière de formation et de recherche universitaires ;
- b) la proposition de directives cantonales dans ce domaine ;
- c) la répartition des subventions entre les institutions concernées ;
- d) l'établissement d'un bilan annuel des activités ainsi que leur évaluation ;
- e) l'incitation de mises en réseau, de collaborations et partenariats ;
- f) la proposition de reconnaissances ou de soutiens à accorder ;
- g) la coordination et le développement des relations avec les organes fédéraux compétents ;
- h) la recherche de fonds.

Art. 7 Reconnaissance des instituts

¹ Le Conseil d'Etat peut, sur recommandation du CoFRU, reconnaître les instituts qui répondent aux exigences suivantes :

- a) application des normes cantonales ;
- b) ajustement de l'activité sur les standards suisses ou européens ;
- c) mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité ;
- d) inscription dans une activité qui offre une perspective de développement ;
- e) collaboration avec d'autres institutions à caractère universitaire ;
- f) disponibilité à apporter une contribution active aux entreprises ou aux services publics ;
- g) organisation juridique claire et pleine responsabilité du financement des activités.

² La reconnaissance n'implique pas un soutien financier automatique de l'Etat ; elle en constitue toutefois la condition préalable.

Art. 8 Liberté d'enseignement et de recherche

La liberté d'enseignement et de recherche est garantie.

Art. 9 Coordination et collaboration

¹ Les institutions bénéficiant d'un soutien de l'Etat s'engagent à coordonner leurs activités sous la direction du CoFRU.

² Les Instituts :

- a) coordonnent leurs enseignements, activités de recherche et autres prestations de services ;
- b) s'associent aux efforts cantonaux et suisses de coordination et de répartition des activités dans les domaines de la formation et de la recherche ;
- c) collaborent avec les instituts de formation universitaire, avec les autres instituts universitaires actifs en Valais, avec d'autres instituts ou centres de compétences actifs en Valais, en Suisse ou dans d'autres pays.

³ Les Instituts favorisent les échanges d'étudiants et d'étudiantes, de chercheurs et de chercheuses ainsi que d'enseignants et d'enseignantes à l'intérieur du canton, de la Suisse, de l'Union européenne ou d'autres pays.

Art. 10 Participation à la vie économique et sociale

Les instituts reconnus par l'Etat contribuent au renforcement économique et social du tissu économique cantonal ou national ; d'une part, en offrant des formations de haut niveau, adaptés aux besoins ; d'autre part, en réalisant des travaux d'expertise, de recherche et de développement pour des entreprises ou des administrations.

Art. 11 Publications scientifiques

Les instituts reconnus par l'Etat publient les résultats de leurs travaux ; ils en assurent la vulgarisation par les moyens les plus appropriés. Ils sensibilisent la population à leurs objectifs scientifiques.

Art. 12 Evaluation et gestion de la qualité

¹ Les Instituts évaluent régulièrement la qualité de leurs enseignements, de leurs recherches, de leurs services et de leurs publications.

² Le CoFRU veille aux suivis des évaluations externes et internes.

Art. 13 Organes de direction et de gestion

¹ Chaque institut dispose d'organes compétents dans ses domaines d'activités scientifiques ainsi que sur les plans administratif et financier.

² Il communique au CoFRU les informations nécessaires sur ses organes administratifs, financiers et scientifiques.

Art. 14 Rapports entre les instituts et leur personnel

Les relations entre les instituts et leurs collaborateurs/trices relèvent du droit privé.

Art. 15 Liste des instituts

L'Etat publie régulièrement la liste des instituts reconnus par le canton.

Chapitre 2: Formation et recherche

Art. 16 Champ d'activité

¹ Les instituts de formation dispensent des programmes de niveau universitaire : formations de base, formations continues et formations en emploi.

² Ils assurent les synergies entre formation et recherche.

Art. 17 Offres des instituts

Les instituts de formation offrent des programmes compatibles avec la coordination universitaire et conformes aux standards suisses, européens ou internationaux.

Art. 18 Accès aux formations universitaires

¹ L'accès des étudiants valaisans aux universités cantonales est garanti par la Loi d'adhésion à l'accord intercantonal universitaire.

² Le Conseil d'Etat adopte les règlements concernant l'accès d'étudiants d'autres cantons et d'autres pays aux institutions universitaires valaisannes ; il s'appuie sur un préavis du CoFRU.

Art. 19 Aides financières individuelles

Les aides financières individuelles sont régies par les dispositions sur les bourses et prêts d'honneur.

Art. 20 Règlements d'études

Tout institut proposant une filière d'études doit développer un règlement d'études. Celui-ci comprend notamment les informations suivantes : objet de la formation, conditions d'admission, durée des études, nature et délivrance du titre, systèmes d'évaluation, voies d'élimination et de recours.

Art. 21 Plan d'études

Le plan d'études d'une filière de formation comprend notamment les informations suivantes : objectifs généraux, matières enseignées, stages, caractéristiques du mémoire de fin d'études.

Art. 22 Reconnaissance des certificats et diplômes

La reconnaissance des formations de caractère universitaire est décidée par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, sur préavis du CoFRU.

Art. 23 Activités de recherche

¹ Le canton encourage la recherche fondamentale et la recherche appliquée.

² Le canton peut subventionner des activités de recherche s'inscrivant dans le cadre de programmes nationaux ou européens, ainsi que des travaux répondant à des besoins du canton.

³ Les activités de recherche et de développement des institutions doivent viser à la complémentarité et à la synergie avec les travaux de la communauté scientifique.

⁴ Les programmes admis sur le plan cantonal visent à renforcer les synergies et collaborations entre instituts, entre la Recherche fondamentale, la Recherche-Développement (R-D) et le Transfert de Technologie (TT) ou de connaissances ; ils visent par ailleurs le développement de méthodologies.

⁵ Ils se conforment aux lignes directrices et à la stratégie arrêtée pour les institutions tertiaires par le Conseil d'Etat.

Chapitre 3: Dispositions financières

Art. 24 Participation du canton aux frais d'études

La participation du canton au financement des hautes écoles est défini par la Loi d'adhésion à l'accord intercantonal universitaire. Celle-ci s'applique dans le cas de filières de formation reconnues par l'Etat.

Art. 25 Subventions

¹ Les instituts créés par des tiers (fondations, associations, privés) ne peuvent bénéficier de subventions que s'ils ont été reconnus par l'Etat et s'ils se conforment aux directives du CoFRU.

² Les instituts planifient leurs activités sous la forme de programmes annuels et pluriannuels. Le CoFRU décide des activités prioritaires susceptibles d'être subventionnées par le canton, compte tenu des disponibilités budgétaires. Les instituts de recherche reconnus par le canton sont subventionnés sur ces bases.

³ Des programmes de recherche peuvent être soumis par d'autres requérants au CoFRU.

⁴ La reconnaissance d'une institution par l'Etat n'entraîne pas un droit au subventionnement des activités.

Art. 26 Financement des instituts et contributions financières de l'Etat

¹ Les instituts sont responsables de leur financement.

² L'Etat peut intervenir à titre subsidiaire dans le financement des institutions de caractère universitaire.

- a) l'Etat peut subventionner aussi bien des programmes de formation que des programmes de recherche ;
- b) lorsqu'il intervient, l'Etat alloue aux instituts une aide forfaitaire ; le montant de la subvention fait l'objet d'une proposition du CoFRU pour chacun des instituts considérés ;
- c) l'Etat peut accorder un soutien ad hoc pour la participation d'une institution à un programme coordonné sur le plan cantonal, national ou européen ;
- d) l'Etat redistribue intégralement les subventions de la Confédération et des autres cantons conformément à leurs destinations.

³ Les communes et régions sites des instituts peuvent être appelées à les soutenir financièrement.

⁴ Les instituts se financent en partie par les prestations qu'ils fournissent sous forme de services à des tiers.

⁵ L'Etat finance les activités, les mandats et les partenariats dans les limites des budgets alloués par le Grand Conseil. Des accords ponctuels peuvent être conclus. La Loi sur les subventions est applicable dans les cas prévus par cette dernière.

Art. 27 Autres contributions financières cantonales

Le canton peut octroyer des aides à des organisations contribuant au développement d'activités universitaires, en Valais, notamment : prestations de services scientifiques, formation continue, manifestations scientifiques.

Art. 28 Surveillance administrative et financière

L'Etat exerce la surveillance administrative et financière des institutions qu'il reconnaît ou/et subventionne.

Chapitre 4 Autres dispositions

Art. 29 Normes nationales et européennes

L'application de la présente loi se conforme aux dispositions fédérales en matière de formation et de recherche universitaires ; elle adopte les normes suisses ou les standards européens.

Art. 30 Voies de recours - Instances et procédures

¹ Les dispositions prises en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

² Les décisions du Conseil d'Etat peuvent être déférées au Tribunal cantonal.

³ La Loi sur la procédure et la juridiction administrative règle les problèmes y afférents.